

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Par décision n°2020-124 en date du 30/10/2020, le maire a prescrit l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la demande de permis de construire référencée PC n°017 351 20 M0023, déposée le 31 juillet 2020 et complétée le 26 août 2020 par l'Entreprise Individuelle de Monsieur Alex VEDEAU pour un projet de construction d'une cabane ostréicole de 310.00 m².

La participation du public par voie électronique est organisée selon les modalités fixées par l'arrêté n°2020-124 du 30/10/2020.

Cette participation aura lieu pendant 30 jours consécutifs :

du vendredi 04 décembre 2020 au samedi 02 janvier 2021 inclus.

Le dossier mis à disposition du public comprendra : le dossier de demande de permis de construire, les avis émis sur cette demande de permis de construire, l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), une note de présentation du dossier.

Ce dossier est consultable sur le site de la mairie : www.st-just-luzac.fr où le public pourra faire part de ses observations et propositions sur le formulaire prévu à cet effet.

Durant toute la période de cette participation, le dossier papier sera également consultable au service urbanisme de la mairie,

9 place André Dulin à SAINT-JUST-LUZAC (17320), aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés : lundi et vendredi 9h00 – 12h30 et mercredi et jeudi 9h00 – 12h30 et 16h00 – 18h30.

A l'issue de cette participation, une synthèse des observations et propositions sera rédigée par Madame le Maire. Cette synthèse sera adressée à l'Entreprise Individuelle de Monsieur Alex VEDEAU qui pourra à son tour adresser une réponse à Madame le maire de Saint-Just-Luzac.

Toutes observations et propositions déposées après la clôture ne pourront être prises en compte.

Madame le maire de la commune de Saint-Just-Luzac est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire référencée PC 017351 20 M0023. La décision prendra la forme d'un arrêté municipal accordant ou refusant la demande de permis de construire ou d'une autorisation tacite valant accord en cas de silence gardé par l'administration au-delà du délai d'instruction.

L'ensemble des pièces relatif à la demande de permis de construire n°017 351 20 M0023, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision du maire de Saint-Just-Luzac relative à la demande de Permis de Construire référencée n°017 351 20 M0023 seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la mairie : www.st-just-luzac.fr durant 3 mois à compter de la publication de la décision.